

GUIDE PRATIQUE

Accompagner

un mineur étranger

dans sa demande

d'asile



THEMIS

ASSOCIATION D'ACCÈS
AUX DROITS POUR LES ENFANTS
ET LES JEUNES.

Sommaire

- 04 Qu'est-ce qu'un mineur non accompagné ?
- 06 Qu'est-ce qu'un représentant légal ?
- 08 Les différents types de protection
- 09 L'asile des mineurs non accompagnés
- 10 Schéma : La demande d'asile
- 12 L'accompagnement en pratique
 - ① L'élaboration de la demande d'asile
 - ② À la SPADA
 - ③ Au guichet unique pour demandeurs d'asile
 - ④ La constitution du dossier d'asile
 - ⑤ À l'OFPRA
 - ⑥ Après la décision de l'OFPRA
- 22 Contacts utiles
- 23 Lexique Pour aller plus loin

Introduction

Les professionnels de la protection de l'enfance sont régulièrement amenés à adapter leurs modes d'interventions dans l'intérêt des jeunes qu'ils accompagnent.

L'accompagnement des mineurs en exil est à géométrie variable : évaluation de minorité et d'isolement, scolarité, hébergement, séjour sont autant de domaines dans lesquels leurs adultes référents doivent s'investir pour leur garantir d'évoluer dans le respect de leurs droits sur le territoire français.

Ce guide centré sur l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) demandeurs d'asile s'adresse aux professionnels de la protection de l'enfance, qu'ils soient travailleurs sociaux, administrateurs ad hoc ou tuteurs. En s'appropriant les notions pratiques relatives à l'asile, chaque professionnel pourra aider ces enfants à obtenir un statut conforme à leur situation individuelle.

Préface

Les mineurs non accompagnés sont des enfants particulièrement vulnérables et démunis qui arrivent sur le territoire français après un parcours migratoire complexe sinon périlleux. Animés d'un espoir fort d'avoir une part de bonheur, ils ont évidemment besoin d'un abri, de soins adaptés.

Il est essentiel qu'ils puissent rencontrer des personnes en capacité de bien les informer sur leur statut, leurs droits et de les aider à les faire valoir.

Ce guide, à destination des professionnels de la protection de l'enfance, participe à une meilleure prise en compte des intérêts de ces mineurs.

Qu'est-ce qu'un mineur non accompagné ?

Chaque année, de nombreux mineurs en exil arrivent sur le territoire français. Ces jeunes ne bénéficient pas tous du même statut en fonction de leur situation familiale ou administrative.

- Les jeunes qui arrivent sur le territoire français avec leur famille : ils bénéficient de la protection de leurs parents et ils sont ainsi généralement accompagnés par ces derniers dans leurs démarches administratives.
- Les jeunes qui ont été pris en charge par la protection de l'enfance en raison de leur minorité et de leur isolement sur le territoire français : ils bénéficient d'une protection et d'une prise en charge (souvent par délégation dans un foyer) par un conseil départemental.
- Les jeunes dont la minorité est avérée mais pour qui l'isolement fait défaut au sens des dispositions du Code de l'action sociale et des familles : ils peuvent introduire un recours auprès du juge des enfants afin de faire reconnaître leur isolement et d'être pris en charge dans le cadre d'un placement.
- Les jeunes dont l'isolement est avéré mais pour qui la minorité est contestée : si ces jeunes ne relèvent pas du dispositif applicable aux mineurs non accompagnés dans la mesure où ils sont considérés comme majeurs par le conseil départemental, ils peuvent avec l'aide d'un avocat introduire un recours auprès du juge des enfants afin de faire reconnaître leur minorité.

Point focus : le statut de MNA

Chaque année, la Mission Mineurs Non Accompagnés du Ministère de la Justice recense les jeunes se présentant comme mineurs et isolés sur le territoire national. Depuis 2017, la France accueille chaque année entre 14000 et 17000 personnes reconnues mineures non accompagnées.

Dans le cadre de la demande d'asile et d'après l'article L521-8 du CESEDA, « le mineur non accompagné [...] s'entend du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de ses représentants légaux ».

Cette reconnaissance de la minorité et de l'isolement du jeune résulte d'une évaluation menée par les conseils départementaux. Cette évaluation est encadrée par le Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle doit être réalisée dans une langue comprise par la personne qui se déclare mineure et reposer sur six points fixés par l'arrêté du 17 novembre 2016. Pour être pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) le jeune doit remplir deux conditions cumulatives :

Être reconnu mineur :

Le jeune doit être âgé de moins de 18 ans.

Être isolé :

Le jeune doit être dépourvu de famille proche en capacité de le prendre en charge sur le territoire français.

Ces évaluations doivent être menées dans le respect de la présomption de minorité : toute personne se déclarant mineure doit être considérée comme telle tant qu'une autorité judiciaire ou administrative n'aura pas déclaré qu'elle est majeure.

Qu'est-ce qu'un représentant légal ?

En France, une personne se déclarant mineure doit avoir accès à une représentation légale. En effet, du fait de sa minorité, tout jeune a besoin d'un représentant légal pour l'accompagner dans ses démarches administratives, notamment lorsqu'il souhaite demander l'asile.

Quelles sont les représentations légales reconnues en France ?

- **Les parents** (article 371-1 du Code civil) : à la naissance d'un enfant, ses parents se voient conférer l'exercice de l'autorité parentale : ils doivent exercer tous les droits du mineur en lieu et place de celui-ci, du fait de son incapacité juridique, et ce, jusqu'à sa majorité.
- **Le tuteur** (articles 390 et 373 du Code civil) : cette fonction est exercée par le conseil de famille ou le président du conseil départemental. Le tuteur exerce le rôle de représentant légal du mineur lorsque ses parents sont décédés ou qu'ils sont empêchés d'exercer l'autorité parentale. Cette mesure judiciaire est de la compétence du juge aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs et perdure en principe jusqu'à la majorité.
- **La délégation d'autorité parentale** (article 377 du Code civil) : cette délégation est possible quand les parents du mineur se désintéressent ou sont empêchés d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales délèguera tout ou partie de l'autorité parentale à un majeur proche du mineur ou à l'Aide sociale à l'enfance.
- **L'administrateur ad hoc** (articles 706-50 du CPP et 388-2 du Code civil et L521-9 du CESEDA) : ce tiers, personne physique ou morale, intervient s'il existe un conflit d'intérêts entre le mineur et ses parents ou pour accompagner un mineur non accompagné dans ses démarches relatives à la demande d'asile. Si la délégation d'autorité parentale et l'administration ad hoc peuvent parfois coexister, la tutelle et l'administration ad hoc sont exclusives l'une de l'autre : si une mesure de tutelle est ordonnée, le mandat de l'administrateur ad hoc s'éteint.

Quelle représentation légale pour le mineur que j'accompagne ?

En fonction de la situation administrative du mineur qui souhaite demander l'asile, la représentation légale mise en place pourra être différente :

- **Tutelle :**
Lorsqu'une tutelle est prononcée, c'est le tuteur légal qui accompagnera le jeune dans ses démarches d'asile.
- **Délégation d'autorité parentale :**
Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est délégué par le juge aux affaires familiales à un tiers, ce dernier ne pourra être chargé du dossier d'asile que si cette possibilité est expressément prévue par le jugement de délégation. Si ce n'est pas le cas, un administrateur ad hoc peut être désigné pour accompagner le mineur dans cette procédure.
- **Administrateur ad hoc :**
En matière d'asile, l'administrateur ad hoc pourra être désigné par le procureur de la République après saisine d'une autorité administrative dans trois cas :
 - Lorsque le jeune est pris en charge par l'ASE et qu'il est dans l'attente de l'ouverture d'une mesure de tutelle ou d'un jugement de délégation d'autorité parentale (ou alors si le jugement ne mentionne pas cette mission).
 - Lorsque le jeune a été reconnu mineur mais que son isolement n'a pas été reconnu par le conseil départemental : il n'a pas de représentant légal sur le territoire, et, même s'il a des proches (frères, sœurs) majeurs, ces derniers n'ont pas compétence pour représenter le jeune dans ses démarches de demande d'asile.
 - Lorsque le jeune est reconnu isolé mais que sa minorité est réfutée par le conseil départemental : ici, même si le jeune est considéré majeur par le conseil départemental, il peut arriver que le procureur procède à la désignation d'un administrateur ad hoc après avoir été saisi par la préfecture en ce sens.

Les différents types de protection

Le statut de réfugié

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 définit ce statut prévu pour les personnes persécutées et dans l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités de leur pays d'origine. Reprises par la Constitution française, ces dispositions permettent à une personne de se voir reconnaître le statut de réfugié si elle craint avec raison d'être persécutée en raison de l'un des motifs suivants :

- **La race** : appartenance à un groupe ethnique ou en raison de la couleur de peau ;
- **La religion** : appartenance réelle ou supposée à un culte, participation à des cérémonies ou abstention de pratiquer un culte ou de se revendiquer d'une religion ;
- **La nationalité** : appartenance à un groupe lié par son identité ethnique, linguistique, géographique ou politique commune ;
- **L'opinion politique** : Réelle ou imputée au demandeur et non tolérée ;
- **L'appartenance à un groupe social** : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée et qui répond à une identité propre (homosexualité, mariage forcé, albinisme par exemple).

La protection subsidiaire

Une personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié peut relever de la protection subsidiaire s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir dans son pays d'origine :

- Une peine de mort (judiciaire ou extra-judiciaire) ou une exécution ;
- Des traitements inhumains ou dégradants ;
- Une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée dans le cadre d'un conflit armé.

L'apatridie

Ce statut est prévu par la Convention de New York de 1954 qui définit l'apatride comme toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant : il s'agit de demander la protection de l'Etat français lorsqu'une personne n'a aucun lien de droit avec un Etat : puisque ne disposant d'aucune nationalité elle n'est placée sous la protection d'aucun pays.

L'asile des mineurs non accompagnés

L'asile est un droit fondamental

Les mineurs qui souhaitent être placés sous la protection de l'État doivent bénéficier d'un accompagnement pour enregistrer leur demande d'asile.

Comment repérer un besoin de protection pour un mineur ?

- Repérer dès le début du travail éducatif les raisons qui ont poussé ce mineur à quitter son pays d'origine : le contexte de vie de l'enfant dans son pays d'origine doit faire l'objet d'un travail poussé.
- Identifier si le mineur a subi des persécutions durant son parcours migratoire. Par exemple, un jeune victime de traite des êtres humains peut avoir été enrôlé dans un réseau transnational avec des ramifications dans son pays d'origine.
- À noter : un mineur peut déposer une demande d'asile même en l'absence de documents d'état civil.

Les éléments importants de la demande d'asile à présenter au mineur avant d'entamer les démarches

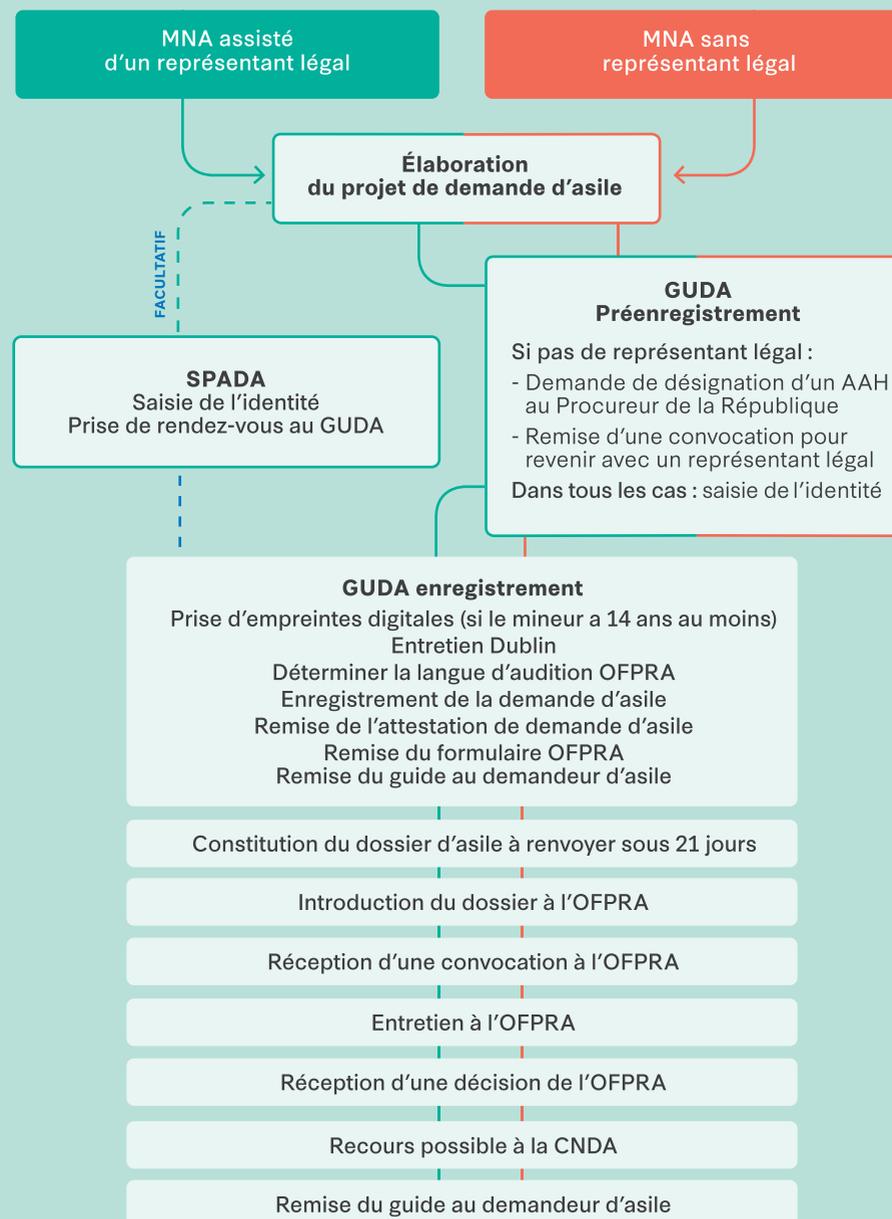
Les mineurs doivent être informés des avantages et des contraintes d'une telle demande afin de pouvoir réaliser un choix éclairé avec leur représentant légal.

- L'obtention d'un statut protecteur : du fait de leur minorité, les MNA bénéficient d'un traitement très attentif de leur demande d'asile à l'OFPR. En 2020, 67.3% des demandes d'asile présentées par des MNA aboutissent à l'octroi d'une protection par l'Etat français (79.7% en comptant les protections octroyées par la CNDA). Il existe un réel enjeu à déposer la demande d'asile du temps de la minorité du demandeur.
- La réunification familiale : la demande d'asile introduite du temps de la minorité du demandeur permettra en cas de reconnaissance d'un statut de solliciter une réunification familiale pour les père, mère, frères et sœurs du mineur protégé à condition qu'ils soient encore à la charge de leurs parents.
- La consolidation du statut du mineur en France : si une protection est accordée au mineur, un titre de séjour pluriannuel pourra lui être accordé à sa majorité. Par ailleurs, il bénéficiera notamment de l'ouverture de droits sociaux. L'OFPR pourra également procéder à la reconstitution de son état civil et lui fournir les documents nécessaires à sa vie en France.

L'asile des mineurs non accompagnés (suite)

- L'impossibilité de retour dans le pays d'origine : dès le dépôt de la demande d'asile, le mineur ne pourra plus prendre contact avec les autorités consulaires de son pays d'origine. S'il obtient une protection internationale, il ne sera plus en mesure de retourner dans son pays d'origine.
- La reconnaissance des persécutions subies : certains mineurs souhaitent que la gravité des actes qu'ils ont subis soit reconnue. Bannissement de la communauté, violences intra-familiales sont autant d'actes traumatisants qui peuvent avoir des conséquences lourdes sur cet adulte en devenir.
- Un travail de mémoire nécessaire mais difficile : faire le choix de l'asile implique de se replonger dans des souvenirs douloureux. Ce travail peut être fastidieux, voire impossible pour le mineur.

Schéma : La demande d'asile



L'accompagnement en pratique

1 L'élaboration de la demande d'asile

Avant de déposer une demande d'asile, un travail de fond doit être engagé avec le mineur. S'il existe en enjeu fort en termes de possibilité de protection lorsque le dossier est déposé avant la majorité du MNA, il s'agit tout de même de respecter les souhaits du mineur en la matière.

Afin de garantir la possibilité de déposer le dossier d'asile lorsque le mineur s'en sentira prêt, vous pouvez :

- Mettre en place un suivi psychologique ou psychiatrique quand cela est nécessaire : fournir un espace de parole au mineur peut lui permettre de mettre des mots sur son histoire et de le rassurer sur ses capacités à relater le récit de sa vie.
- Récueillir les éléments de son récit de vie : l'accompagnement éducatif au quotidien permet au mineur de se livrer sur son histoire, pas à pas. Chaque nouvel élément de sa vie passée peut être consigné en vue de la rédaction future de son récit de vie.
→ Engager ce travail le plus tôt possible permet d'avoir un récit de vie très détaillé et fidèle aux ressentis du mineur.
- Collecter les pièces d'état civil du mineur s'il en a : ces documents peuvent être utiles à une demande de titre de séjour ou afin de faire scolariser le mineur.

2 À la SPADA

La SPADA est la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile. Cette plateforme, gérée par une association locale, est le premier point d'entrée de la demande d'asile en France.

Pour les mineurs non accompagnés le passage à la SPADA n'est pas automatique :

- Si le mineur n'a pas de représentant légal, il peut se rendre directement au Guichet Unique pour demandeurs d'asile en Préfecture pour réaliser un pré-enregistrement de sa demande.
- Si le mineur est accompagné par un représentant légal (tuteur, délégataire d'autorité parentale ou administrateur ad hoc), il peut se présenter à la SPADA, sans que cela soit obligatoire. Il appartiendra alors à la SPADA de prendre les premières informations sur l'identité du mineur et de procéder à la prise de rendez-vous au GUDA.

3 Au Guichet unique pour demandeurs d'asile

Le préenregistrement de la demande pour les mineurs sans représentant légal :

Tout jeune dépourvu de représentant légal peut se rendre au GUDA seul, sans rendez-vous et sans passage préalable à la SPADA. Le GUDA se situe à la préfecture et réunit les autorités préfectorales et l'OFII.

Lorsqu'il se présentera au Guichet unique, un préenregistrement de sa demande sera réalisé : prise d'informations liées à son état civil, son pays d'origine, sa langue maternelle. Une convocation sera également remise au mineur l'invitant à se représenter au GUDA dès la désignation d'un représentant légal ou à défaut dans un délai d'un mois.

Il appartient au Guichet unique de la préfecture de solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc pour tout demandeur se présentant comme mineur.

Cette demande est faite auprès du procureur de la République territorialement compétent. Le Guichet unique saisira également le Conseil départemental en vue de l'évaluation de la situation du MNA.

→ Aucune autre démarche ne doit être réalisée dans l'attente de la réponse du Parquet.

La finalisation de l'enregistrement de la demande d'asile :

Lorsque le jeune est pourvu d'un représentant légal (tuteur, délégataire d'autorité parentale, administrateur ad hoc), plusieurs démarches restent à entreprendre au GUDA :

- Prise d'empreintes digitales du mineur s'il est âgé de 14 ans au moins : les empreintes digitales du mineur sont relevées afin de procéder à des vérifications. La préfecture va interroger le fichier Eurodac pour savoir si le mineur a déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays de l'Union Européenne.

Le fichier Visabio sera ensuite interrogé : cela sert à déterminer si le demandeur d'asile a fait une demande de visa pour entrer sur le territoire français et le cas échéant sous quelle date de naissance.

La consultation du fichier Visabio n'influera pas sur le reste de la procédure de la demande d'asile d'un mineur non accompagné.

- Détermination de l'intérêt du mineur à rejoindre ses proches dans un autre pays de l'Union Européenne : un mineur ne peut pas être déplacé dans un autre pays de l'Union Européenne pour le traitement de sa demande d'asile sauf si cela répond à son intérêt, conformément aux dispositions du règlement Dublin. Ainsi, un MNA peut rejoindre les membres de sa famille ou ses proches présents légalement dans un autre pays de l'Union européenne. Il faudra pour ce faire prouver le lien de parenté afin que le mineur puisse effectivement rejoindre ses proches.

- Détermination de sa langue maternelle ou de la langue qu'il parle couramment afin qu'il soit entendu à l'OFPRA dans une langue qu'il comprend.
- Remise de l'attestation de demande d'asile : elle sera valable 6 ou 10 mois selon que le mineur est en procédure normale ou accélérée.
- Remise du dossier de demande d'asile qui sera à renvoyer à l'OFPRA.

La France édicte une liste des pays dits « sûrs » dans le sens où ils veillent au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales. Les ressortissants de ces Etats peuvent, malgré la situation stable de leur pays d'origine, demander l'asile en France. Ils seront alors placés en « procédure accélérée ».

4 La constitution du dossier d'asile

Le dossier de demande d'asile doit être complété avec la plus grande attention par le représentant légal du mineur (joindre la décision de justice qui vous investit de ce rôle).

→ Ce dossier permet au demandeur de donner toutes les informations nécessaires à l'OFPRA pour une bonne instruction de sa demande. Il s'agira donc de reprendre l'état civil du mineur, sa situation familiale, l'état civil de ses parents et frères et sœurs, son parcours migratoire jusqu'à son arrivée en France.

→ Pour les jeunes filles ayant échappé à des mutilations sexuelles, l'établissement d'un certificat médical attestant de leur état clinique est nécessaire.

La préparation du récit de vie :

- L'établissement de ce récit est un moment clé de la demande d'asile pour le mineur : la présence et la bienveillance de son représentant légal lors du recueil de son histoire est incontournable. Il est recommandé de permettre au mineur d'avoir un interprète neutre lorsqu'il racontera son histoire.
- Le rédacteur du récit de vie se doit de rechercher des éléments de contexte de la vie du mineur dans son pays d'origine, les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays et pourquoi il nourrit des craintes en cas de retour.
- Il est impératif de relater les événements énoncés par le mineur de manière concrète : le mineur livre un récit personnalisé de son histoire et s'il attache de l'importance à certains détails factuels, il est important de les faire apparaître.

Il convient d'être vigilant sur certains points :

- Inviter le jeune à exposer des faits dont il se souvient effectivement : le mineur peut tout à fait avoir oublié certains détails, cela est compréhensible notamment si ses traumatismes sont lourds ou même lorsqu'il a connu un parcours migratoire long.
- Les éléments repris dans le récit de vie doivent être exacts ou en tout cas conformes au ressenti du mineur.

- Le contexte géopolitique dans le pays du mineur n'a pas à être relaté sauf si cela a directement motivé le départ de l'enfant.
- Le parcours migratoire doit être repris brièvement, cela permet notamment d'ancrer le récit du mineur dans des repères spatio-temporels importants pour la préparation de son passage à l'OFPRA. Cela peut également permettre de renforcer la preuve de la vulnérabilité du demandeur s'il a notamment subi des persécutions au cours de son trajet jusqu'en France.

La structure d'un récit de vie

- **Identité du jeune :**
Nom, prénom, date et lieu de naissance et de résidence, âge, ethnie, religion
- **Situation familiale :**
Nombre de frères et sœurs, parents, travail des parents
- **Vie quotidienne :**
Lieu, activités, école, travail, etc.
- **Contexte :**
Contexte sécuritaire dans le village et/ou la région si le mineur en a connaissance
- **Motifs de départ :**
Les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays
- **Tentative de protection :**
Est-ce que le jeune est allé voir les autorités de son pays ? Ont-elles été incapables de le protéger ?
- **Parcours migratoire / itinéraire :**
Faire apparaître d'éventuelles persécutions subies pendant le parcours migratoire
- **Craintes en cas de retour :**
Pourquoi le jeune ne peut-il pas retourner dans son pays aujourd'hui ?

Ce formulaire de demande d'asile est à renvoyer par voie postale sous 21 jours à compter du rendez-vous au GUDA.

Rendez-vous GUDA  ENVOI POSTAL SOUS 21 JOURS>

L'OFPRA procèdera à l'enregistrement du dossier et adressera un accusé de réception de la demande d'asile qui établit que la demande est effectivement en cours d'instruction.

Ce document contient le numéro de dossier du mineur, il doit être conservé.

5 À L'OFPRA

L'office français de protection des réfugiés et des apatrides est l'institution chargée de l'instruction de toutes les demandes d'asile en France.

Organisés en divisions géographiques, les officiers de protection sont amenés à instruire le dossier d'un demandeur dès sa réception, à le recevoir lors d'un entretien puis à se prononcer sur la recevabilité de sa demande. Les officiers de protection chargés de l'instruction des demandes d'asile de mineurs non accompagnés sont spécifiquement formés pour mener des entretiens qui tiennent compte de la vulnérabilité de ce public.

Comment préparer le mineur à l'entretien ?

- **Fixer les détails et le cadre du déplacement à l'OFPRA** : le mineur doit être rassuré en comprenant comment se fera le trajet jusqu'à l'OFPRA.
- **Permettre au mineur de relire son récit de vie.**
- **Inviter le mineur à détailler son histoire, ses conditions de vie au sein de son village, son parcours et ses craintes** : le défaut de personnalisation de la demande d'asile est un motif courant de refus de protection.
- **Informé le mineur qu'il peut exprimer toute incompréhension avec l'interprète ou même avec l'officier de protection** : il pourra demander à l'officier de protection de reformuler une question compliquée.
- **Expliquer au jeune qu'il est normal de ne pas se souvenir de certains détails** : être dans l'incapacité de répondre à une question précise peut déstabiliser le jeune et altérer la suite de l'entretien. Le but de l'OFPRA est de comprendre et de recueillir le ressenti subjectif du mineur face aux événements qu'il a subis.
- **Rassurer le mineur sur l'importance de cet entretien** : il s'agit certes d'un moment crucial de la demande d'asile mais l'officier de protection n'est pas là pour le juger et s'attache toujours à faire preuve de bienveillance et d'écoute.

Comment vous préparer à cet entretien ?

- **Préparez les documents importants vous concernant** : la décision de justice qui justifie votre intervention, la convocation que vous avez reçue, votre pièce d'identité. Vous devrez les remettre à l'entrée de l'OFPRA.
- **Ayez l'attestation de demande d'asile du mineur** : ce document original remis au mineur lors du dépôt de sa demande est nécessaire pour rentrer à l'OFPRA. Pensez à le faire renouveler si nécessaire auprès de la Préfecture du lieu de résidence du mineur avant la date de la convocation.
- **Demandez au mineur de vous remettre ses documents d'identité ou d'état civil originaux s'il en a** : l'OFPRA vous les demandera.

Comment se déroule l'entretien à l'OFPRA ?

- Avant l'entretien, le mineur et son adulte référent peuvent demander à ce que les professionnels qu'ils vont rencontrer soient de sexe féminin ou masculin en fonction du motif de la demande d'asile.
- Il peut aussi être sollicité l'assistance de professionnels de santé mentale si le profil médical du mineur l'exige. Une demande écrite et motivée peut être adressée à l'OFPRA en ce sens par le représentant légal du mineur et le professionnel de santé qui souhaite être présent.
- L'officier de protection reçoit le mineur avec son représentant légal dans une salle d'entretien en présence d'un interprète.
- Toutes les déclarations du mineur sont enregistrées.
- L'officier de protection reprend tous les éléments présents dans la demande d'asile. Après avoir vérifié l'exactitude de ces informations, le mineur sera invité à parler des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays.
- L'OFPRA cherche à comprendre le parcours du mineur, son histoire. Il s'agit d'un moment crucial pour la demande d'asile.
- Le représentant légal doit rester silencieux pendant l'entretien : il pourra faire des observations à la fin de l'entretien s'il estime que cela est dans l'intérêt du mineur qu'il accompagne.

6 Après la décision de l'OFPPA

Après l'entretien, l'OFPPA rendra sa décision par voie postale, le représentant légal et le jeune seront destinataires de ce courrier. En fonction de la décision, différentes démarches seront à réaliser.

	Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Apatridie
TITRE DE SÉJOUR	Carte de résident de 10 ans	Carte de séjour VPF pluriannuelle puis carte de résident	Carte de séjour pluriannuelle puis carte de résident
TITRE DE VOYAGE	Titre de voyage valable 5 ans	Titre d'identité et de voyage	Titre de voyage biométrique
NATURALISATION	Possible immédiatement	Possible après 5 ans de résidence	Possible après 5 ans de résidence

Décision favorable

Le mineur sera placé sous la protection de l'Etat.

A partir de 16 ans, la préfecture du département de résidence du mineur pourra délivrer :

- Si le mineur est reconnu comme réfugié : une carte de résident valable pendant 10 ans et renouvelable.
- Si le mineur est placé sous la protection subsidiaire : une carte de séjour valable 4 ans, renouvelable en carte de résident valable 10 ans.
- Si le mineur est reconnu apatride : une carte de séjour valable 4 ans, renouvelable en carte de résident valable 10 ans.

Un titre de voyage pour se déplacer hors du territoire national pourra être délivré au mineur : valable 1 ou 2 ans en fonction du statut.

→ Par contre, ce titre n'octroie pas le droit au mineur de se rendre dans son pays d'origine.

Le mineur peut demander une réunification familiale.

→ L'obtention d'une protection permet aux parents du mineur et à ses frères et sœurs encore à charge de rejoindre le mineur en France.

→ Si le mineur n'a aucun contact avec ses proches, il peut solliciter de l'aide auprès d'un service dédié de la Croix Rouge.

A la réception de la décision de l'OFPPA, le représentant légal devra remplir et envoyer la fiche familiale fournie par l'office afin de lui permettre de reconstituer l'état civil du jeune. Cette reconstitution permettra au mineur de solliciter la délivrance d'actes de naissance, de décès et de mariage à l'OFPPA. Ces demandes peuvent être réalisées de façon dématérialisée sur le site internet de l'OFPPA.

Après sa majorité, un ancien mineur non accompagné pourra demander à être naturalisé français :

- S'il est réfugié : cette demande pourra être faite dès l'obtention de son statut s'il remplit les autres conditions de naturalisation telles que la maîtrise de la langue française, l'assimilation à la communauté française, l'absence de condamnation pénale, etc.
- S'il obtient une protection subsidiaire : Le mineur devra justifier de 5 années de résidence régulière en France avant le dépôt de sa demande, comprenant son temps de prise en charge par un conseil départemental.

Décision de refus de l'OFPRA

Afin de contester la décision prise par l'OFPRA, un recours devant la Cour nationale du Droit d'asile est possible quand :

- Le mineur a obtenu une protection subsidiaire alors qu'il espérait l'octroi du statut de réfugié.
- Le mineur n'a obtenu aucune protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

Avant d'introduire un recours :

- Le représentant légal du mineur doit évaluer et déterminer s'il est opportun d'introduire un recours contre cette décision.
- Lorsque le mineur a obtenu la protection subsidiaire, un recours devant la CNDA ne remettra pas en question cette protection : la Cour pourra soit lui reconnaître le statut de réfugié, soit constater qu'il répond effectivement aux critères de la protection subsidiaire. En aucun cas le mineur ne perdra sa protection subsidiaire.
- Il convient d'associer le mineur dans cette prise de décision : une procédure devant la CNDA peut être éprouvante et il faut savoir entendre le souhait du mineur de ne pas poursuivre dans cette voie contentieuse. Il peut être opportun d'étudier les possibilités d'obtenir un titre de séjour par la voie du droit commun des étrangers.
- L'assistance par avocat : le recours à un avocat n'est pas obligatoire devant la CNDA. Toutefois, tout justiciable peut obtenir l'aide juridictionnelle devant cette juridiction. Ce dispositif de paiement direct des frais d'avocat par l'Etat permet ainsi à chacun de bénéficier d'un avocat, quelles que soient ses ressources.

L'introduction d'un recours :

- Le délai d'introduction du recours devant la CNDA est d'un mois à compter de la notification de la décision.
- Le délai de demande de l'aide juridictionnelle est de 15 jours à compter de la notification de la décision : il s'agit donc d'agir vite à compter de la réception de la décision pour être certain d'être assisté d'un avocat.
- Plus la demande d'aide juridictionnelle est introduite rapidement, plus l'avocat mandaté dans cette procédure disposera de temps pour rédiger le recours.
- L'avocat et le représentant légal du mineur pourront s'appuyer sur la restitution écrite de l'entretien et demander à consulter l'enregistrement audio de l'entretien réalisé à l'OFPRA pour motiver le recours introduit devant la CNDA.

Avant l'audience à la CNDA :

- Rassurer le jeune sur l'organisation du trajet et sur les détails pratiques de cette audience.
- Organiser, si possible, une rencontre avec l'avocat: même quelques heures avant l'audience, il est important de permettre au mineur de comprendre qui est cet interlocuteur inconnu et de lui montrer qu'il peut compter sur son professionnalisme pour servir ses intérêts.
- Informer le mineur que les audiences devant la CNDA sont publiques en principe : un huis clos peut être demandé s'il se justifie mais cela n'est pas systématique.

A l'audience :

- Devant la CNDA, le mineur sera convoqué avec son représentant légal. L'audience permettra à la Cour de revenir sur le parcours du mineur, les raisons de son départ et de déterminer s'il nourrit des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.
- Un recours en cassation devant le Conseil d'Etat est possible en cas de décision de refus rendue par la CNDA.

Attention : l'audience à la CNDA n'est pas systématique notamment dans le cadre du rejet par ordonnance.

La demande de réexamen

- La procédure de réexamen permet au mineur accompagné de son représentant légal de demander à l'OFPRA d'examiner un élément nouveau tendant à renforcer ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.
- Concrètement, ce nouvel élément ou ce nouveau fait survient soit après le rejet de la première demande d'asile ou parfois avant même cette première demande. Dans cette deuxième configuration, le mineur devra prouver qu'il n'en avait pas connaissance au moment de sa demande d'asile.
- Afin de pouvoir faire cette demande, un nouveau passage en Préfecture est nécessaire et il appartiendra à l'OFPRA d'en examiner la recevabilité.

Contacts utiles

OFPRA

(Office français de protection des réfugiés et des apatrides)

201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois
www.ofpra.gouv.fr

CNDA

(Cour nationale du droit d'asile)

35 rue Cuvier
93100 Montreuil
www.cnda.fr

GISTI

(Groupe d'information et de soutien des immigrés)

3 villa Marcès
75011 Paris
www.gisti.org

La Cimade

46 boulevard des batignolles
75017 Paris
www.cimade.org

InfoMIE

119 rue de Lille
75007 Paris
www.infomie.net

FENAAH

(Fédération nationale des administrateurs ad hoc)

contact@fenaah.fr
www.fenaah.fr

Alliance des avocats pour les droits de l'Homme (AADH)

75001 Paris
allianceadh@gmail.com
www.aadh.fr

La Croix Rouge Française

Service central de Rétablissement des liens familiaux (RLF)

01 44 43 12 60
recherches@croix-rouge.fr

CNAPE

(Fédération nationale des associations de protection de l'enfance)

www.cnappe.fr

Pour aller plus loin

Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/guides/article/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la-minorite-et-de-l>

Dossiers thématiques de InfoMie en matière de protection de l'enfance
<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique198>

Dossiers thématiques de InfoMie en matière d'asile
<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique200>

Liste des pays d'origine sûrs
<https://ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>

Les guichets uniques de la demande d'asile
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/151024_arrete_du_20_octobre_2015_prefets_competents_0.pdf

Le guide des procédures à l'OFPRA
<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/guide-des-procedures>

La demande d'asile et les mutilations sexuelles féminines
<https://ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile-et>

La recherche des membres de la famille du mineur
<https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Retablissement-des-liens-familiaux>

Lexique

Reprise des abréviations

ASE

Aide sociale à l'enfance

CD

Conseil départemental

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA

Cour nationale du droit d'asile

CPP

Code de procédure pénale

GUDA

Guichet unique de la demande d'asile

MNA

Mineur non accompagné

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et des apatrides

OPP

Ordonnance de placement provisoire

SPADA

Structure du premier accueil des demandeurs d'asile

Guide financé par :
Le Ministère de l'Intérieur



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



THEMIS

STRASBOURG

24, rue du 22 Novembre
67000 Strasbourg

TÉL. 03 88 24 84 00

association67@themis.asso.fr

MULHOUSE

15, avenue Clémenceau
68100 Mulhouse

TÉL. 03 89 46 25 02

association68@themis.asso.fr

COLMAR

25C avenue de Paris
68000 Colmar

TÉL. 07 55 53 05 58

association68@themis.asso.fr

www.themis.asso.fr